

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BERGERAT MONNOYEUR**

117 rue Charles Michels  
93200 Saint-Denis

Références : IC-R/0219/24-SLT/MC  
Code AIOT : 0100001898

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement BERGERAT MONNOYEUR implanté Rue de Madrid ZAC les Vallées 60110 Amblainville. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERGERAT MONNOYEUR
- Rue de Madrid ZAC les Vallées 60110 Amblainville
- Code AIOT : 0100001898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERGERAT MONNOYEUR dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du

21/11/2022 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune d'Amblainville.  
L'entrepôt relève de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) pour un volume de 171 717 m<sup>3</sup>, soit un stockage de 12 900 t de matières combustibles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives 1/2	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article Annexe II - Point 4	Sans objet
2	Dispositions constructives 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Sans objet
4	Désenfumage des locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5.1	Sans objet
5	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions constructives 1/2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article Annexe II - Point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont</p>

remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté l'étude de ruine réalisée par la société BEMACO (charpentier) le 11/08/2023. L'étude conclut sur l'absence de phénomène de ruine en chaîne.

La note de calcul structure réalisée par la société BEMACO et datée du 20/03/2023 justifie d'une stabilité de la structure R60 (poteaux 2h, poutres 2h, pannes 1h, plancher 2h).

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, il n'est donc pas concerné par la mise en oeuvre de matériaux de classe A2 s1 d0 pour les murs extérieurs. L'exploitant a cependant présenté la justification du caractère M0 pour les murs extérieurs.

La couverture est réalisée en bac acier, laine de roche puis double couche de bitume Soprafix/Sopralene. L'exploitant a présenté la fiche technique du SOPRALENE FLAM 180 ALU justifiant du caractère A2 s1 d0.

Concernant l'isolant thermique de couverture, l'exploitant a présenté la fiche de l'isolant Rockacier C Nu qui justifie du classement Euroclasse A1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Dispositions constructives 2/2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une attestation du couvreur (société FACE) datée du 01/02/2024 justifiant

que la toiture satisfait la classe BROOF T3.

L'éclairage naturel est réalisé avec les lanterneaux (ouvrants et fixes) placés en toiture. L'exploitant a présenté la fiche produits BLUETEK justifiant du caractère b s1 d0 pour les 2 types de lanterneaux.

L'entrepôt comporte un seul niveau.

L'entrepôt comporte 3 ateliers d'entretien (atelier presse-chaîne, local de charge et atelier d'assemblage de pièces détachées). Ces ateliers sont placés en saillie des cellules de stockage. Ils sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120. Concernant les portes d'intercommunication, l'exploitant a présenté le justificatif du caractère EI 120 (portes référencées P1C120).

Les bureaux sont placés en saillie et séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120. Certains bureaux comportent des châssis fixes (fenêtres) vers les cellules de stockage. L'exploitant a présenté le PV justifiant du caractère EI 120 pour ces derniers.

L'ensemble des portes et fenêtres sont localisées sur un plan de repérage avec leurs caractéristiques et références renvoyant vers le PV de résistance au feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le plan général représentant le désenfumage. Le plan spécifie les surfaces de chaque canton, ces surfaces sont inférieures à 1650 m<sup>2</sup> (le plus grand canton représente une surface de 1619 m<sup>2</sup>).

L'écran de cantonnement est constitué par les poutres et les pannes en béton. Un accessoire en acier est mis en place au niveau des pannes pour atteindre la hauteur minimale de 1 m. L'exploitant a présenté l'attestation de la société FACE justifiant que les écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure.

Lors de la visite du site, il a été constaté la distance minimale de 0.5 m entre le stockage et le point bas de l'écran de cantonnement.

Le plan de désenfumage comporte l'implantation des dispositifs ouvrants et le calcul de la surface de désenfumage. Les 2% de surface utile sont respectés pour chaque canton. Par ailleurs, l'implantation respecte la distance minimale de 7 m avec les murs coupe-feu.

L'exploitant indique que le déclenchement du désenfumage est réalisé par des thermofusibles. L'attestation de tarage par la société FACE a été présentée et justifie d'un déclenchement à partir de 180°C.

L'implantation des commandes manuelles a été constatée lors de la visite du site. Chaque cellule comporte 2 commandes en 2 points opposés pour chaque canton.

La surface utile des exutoires du plus grand canton est de 32.3 m<sup>2</sup> pour chacune des cellule.

L'exploitant indique que les amenées d'air sont assurées par les portes de quais. Les surfaces d'amenées d'air sont les suivantes :

- cellule 1 : 76.8 m<sup>2</sup>,
- cellule 2 : 50.4 m<sup>2</sup>.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 4 : Désenfumage des locaux techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.  Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.  Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.  Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.  Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que des exutoires de désenfumage sont présents dans le local de charge, l'atelier presse et l'atelier d'assemblage de pièces détachées. Ce point a été constaté lors de la visite du site.  Concernant les autres locaux techniques (local transformateur, chaufferie, local sprinkler...), le désenfumage est assuré par des grilles de ventilation placées en façade.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Compartimentage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compartimentage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

**Constats :**

L'entrepôt est constitué de 2 cellules de stockage comportant un volume maximal de stockage de 171 717 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a présenté les documents justifiant que la paroi séparative entre les 2 cellules est REI

120. La visite du site a permis de constater l'affichage du degré de résistance au droit du mur séparatif à l'extérieur.

Par ailleurs, les portes de communication entre les 2 cellules sont EI 120 (portes piétons et portes chariots). Lors de la visite, il a été contrôlé par sondage sur quelques portes, la présence de la plaque justifiant de la tenue au feu.

Les murs situés au droit du mur séparatif sont constitués par un mur REI 120 d'un côté et la façade comprenant les portes de quai de l'autre. La façade comprenant les portes de quai comporte un dépassement REI 120 au droit du mur séparatif de plus de 50 cm.

Concernant la toiture, l'exploitant indique qu'une feuille de SOPRALENE FLAM ALU est mise en place sur la totalité de la surface de la toiture (il s'agit d'une demande de l'installateur de panneaux photovoltaïques). La fiche du produit justifiant du classement A2 s1 d0 a été présenté. Lors de la visite, il a été constaté la présence de cette protection et le dépassement du mur séparatif sur une hauteur de 1 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

##### **Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

##### **Constats :**

L'exploitant indique qu'un système d'extinction automatique assurant la détection est présent dans les 2 cellules.

Le rapport de conformité NFPA réalisé par la société AMOPSI le 20/03/2024 a été présenté par l'exploitant.

Le système de sprinklage est associé à une réserve d'un volume de 1135 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la cellule 1 comporte une mezzanine. Il s'agit d'une modification par rapport au dossier d'enregistrement ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 21/11/2022. L'exploitant a transmis un porter à connaissance qui est en cours d'instruction.

Lors de l'inspection, aucun stockage n'a été constaté sur la mezzanine. L'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours pour mettre en place un système de détection indépendant (détecteurs de fumées).

L'exploitant précise que l'ensemble des détections est relié à la même centrale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1: Il est demandé à l'exploitant de fournir le procès-verbal de conformité faisant suite à la réalisation des travaux pour la mise en place de la détection au niveau de la mezzanine. La détection incendie indépendante du système d'extinction automatique doit être mise en place dans l'intégralité de la cellule dans laquelle se situe la mezzanine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Les besoins en eau présentés dans le dossier d'enregistrement sont évalués à 360 m<sup>3</sup>/h pendant 138 minutes.

Le site comporte 6 poteaux incendie alimentés par le réseau public et disposés sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. L'exploitant a présenté les résultats d'essai de débit réalisés sur les poteaux incendie par la société SET le 11/12/2023. Les résultats des essais sont les suivants :

- débit individuel compris entre 250 et 270 m<sup>3</sup>/h,
- débit simultané sur 2 poteaux compris entre 152 et 200 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, le site comporte deux réserves souples de 310m<sup>3</sup> chacune qui ont fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Des réserves d'émulseurs sont implantées à côté de 2 poteaux incendie situés à proximité des stockages d'huile.

L'exploitant précise que les besoins en eau ne seront pas modifiés suite aux modifications réalisées sur le site (voir porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°6).

Il a été constaté la présence d'extincteurs sur le site. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des RIA. Des RIA sont également mis en place au niveau de la mezzanine.

L'exploitant précise que les RIA situés à proximité des stockages d'huiles comportent une réserve d'émulseur. Ce point a été constaté lors de la visite du site.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. En effet, le bâtiment a été livré en avril 2024. L'exploitant indique que l'ensemble du personnel n'est pas encore présent sur le site (le personnel devrait arriver au cours du dernier trimestre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite